

somme de *quarante mille neuf cent soixante-sept francs quarante-cinq centimes*, savoir :

Concessions d'eau.....	11.426 ^f 25
Impôt dit des routes.....	26.928 »
Taxe sur les chiens.....	2.470 »
Frais d'avertissement.....	143 20
Total.....	<u>40.967^f 45</u>

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1902.

Pour le Gouverneur en tournée
et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
Signé : HENRI COR.

N° 197. — ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles principaux
des Dépendances pour l'année 1902.

(Du 5 mai 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative et financière des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu les arrêtés du 6 novembre 1901 rendant exécutoire le tarif des taxes à percevoir au profit des îles Marquises, des îles Tubuai, Raivavae et Rapa, pendant l'année 1902 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des per-